

OPINION INDIVIDUELLE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION	36
II. LES FAITS EN LITIGE	37
III. LES CONDITIONS ET LES MOYENS JURIDIQUES DE L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES	43
A. Compétence <i>prima facie</i>	43
B. Urgence	46
IV. LES MESURES DEMANDÉES PAR LE CAMEROUN ET LE FONDAMENT JURI- DIQUE DE L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES	47
i) Le pouvoir discrétionnaire de la Cour	48
ii) Préjuger de la question	48
iii) Sauvegarder les droits respectifs des parties en attendant le juge- ment définitif en l'espèce	49
iv) Sauvegarde des droits et non-aggravation des différends	50
v) Dommage ou préjudice irréparable	53
vi) Préservation des éléments de preuve	54
V. L'EXERCICE PAR LA COUR DE SES POUVOIRS EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DU RÈGLEMENT	55
VI. CONCLUSION	56

I. INTRODUCTION

Après un examen attentif de la situation actuelle dans la presqu'île de Bakassi, qui fait partie de la zone en litige entre le Cameroun et le Nigéria, j'accepte de voter pour le premier alinéa du dispositif de l'ordonnance de la Cour indiquant des mesures conservatoires en l'espèce. Je suis convaincu que c'est ce qu'il faut faire en la circonstance, conformément aux articles pertinents du Statut et du Règlement de la Cour et selon sa jurisprudence. La présente ordonnance est rendue indépendamment de la demande du Cameroun, la Cour, dans sa sagesse, s'étant fondée sur le paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement pour indiquer cette première mesure.

Cela étant, je suis au regret de dire que je ne peux pas approuver les quatre autres mesures indiquées par la Cour ni leur apporter mon suffrage, et je tiens à dire pourquoi dans la présente opinion. Le recours aux forces armées dans la presqu'île de Bakassi a créé une situation de fait. Le Cameroun dit que le Nigéria a attaqué; le Nigéria dit que c'est le Cameroun qui est l'agresseur; le Cameroun donne des détails; le Nigéria aussi. Dans ces conditions et à ce stade, la Cour n'est pas en mesure de déterminer de manière concluante qui est responsable, mais elle a le devoir essentiel de préserver la paix. Les Parties reconnaissent toutefois l'une et l'autre que des incidents armés se sont produits le 3 février ainsi que les 16 et 17 février 1996. Il semble donc que la Cour se doive, conformément au droit international, d'exprimer sa préoccupation au regard de la situation en attendant que l'affaire soit tranchée, et d'ordonner que les deux Parties

«veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, ... qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant [la Cour]».

J'ai voté en revanche contre les quatre autres alinéas du dispositif de l'ordonnance, pour les motifs suivants :

1. A mon sens, toutes ces autres mesures ont trait d'une façon ou d'une autre à une partie des faits sur lesquels la Cour n'est pas à même de se prononcer pour le moment; établir l'existence de ces faits est une opération qui s'avère incertaine parce que les éléments de preuve produits par chacune des Parties sont insuffisants et contradictoires.

2. Un certain nombre de ces autres mesures ont été suffisamment motivées dans les paragraphes précédant le dispositif de l'ordonnance pour qu'il n'y ait donc pas lieu de les répéter dans celui-ci.

3. Certes, l'article 33 de la Charte des Nations Unies prévoit divers mécanismes en vue du règlement pacifique des différends, mais, à mon humble avis, la Cour doit uniquement s'attacher à rendre une ordonnance qui soit exclusivement «juridique» et s'abstenir de prononcer des mesures ayant une teneur diplomatique ou politique, ou touchant des sujets relevant de la médiation ou de la négociation, puisque ces questions semblent, à strictement parler, étrangères à la mission juridique de

la Cour. Il est vrai que la Cour est l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle en est même l'organe judiciaire principal, mais c'est au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il revient plutôt de traiter les questions appelant des décisions d'ordre politique et diplomatique. La Cour doit se consacrer aux questions juridiques et judiciaires à l'exclusion de toutes autres questions. Cela dit, je comprends et j'admets que, dès lors que la paix et la sécurité sont en jeu, tous ces organes sont nécessairement complémentaires et que l'intervention de la Cour n'exclut pas celle d'autres organes. J'estime néanmoins qu'en la présente affaire la Cour doit se borner à appliquer le droit en vertu de l'article 41 de son Statut et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

4. En fait, à mon avis, non seulement certaines de ces mesures sont inutiles, leur objet étant suffisamment rempli par la première d'entre elles, mais elles risquent, contrairement aux intentions de la Cour, de faire plus de mal ou de tort que de bien. Par exemple, la troisième mesure est mauvaise par sa nature et même par ses effets. Je crains qu'elle ne risque de créer plus de problèmes qu'elle n'est censée en résoudre. Pour l'instant, ni les forces armées ni les gouvernements des deux Parties ne sont d'accord sur les «positions où [lesdites forces armées] se trouvaient avant le 3 février 1996».

5. Surtout, je suis fermement convaincu que la Cour ne doit pas se livrer à un exercice vain, c'est-à-dire rendre une ordonnance difficile, voire impossible à appliquer.

Je vais donner à présent mon point de vue sur la demande du Cameroun, et formuler quelques observations sur les questions importantes que celle-ci soulève, en exposant certains éléments du raisonnement qui motive ma décision de suivre la Cour quant au premier alinéa du dispositif de l'ordonnance.

II. LES FAITS EN LITIGE

Se fondant sur sa requête initiale, enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994 et complétée par une requête additionnelle en date du 6 juin 1994, la République du Cameroun a ensuite déposé une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour. Ladite demande est datée du 10 février 1996, soit sept jours après les incidents qui se seraient déroulés dans la presqu'île de Bakassi le 3 février 1996 et que le Cameroun décrit comme «les graves incidents qui opposent les forces camerounaises aux forces d'agression nigérianes dans la péninsule de Bakassi».

En conséquence, le Cameroun prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «1) les forces armées des Parties *se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane* du 3 février 1996;

- 2) les Parties *s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière* jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
- 3) les Parties *s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve* dans la présente instance» (les italiques sont de moi).

A l'appui de sa demande, le Cameroun présente les documents suivants:

- a) Le compte rendu des démarches diplomatiques du Cameroun et des tentatives de médiation du président Eyadema du Togo auxquelles ont participé les ministres des affaires étrangères des deux Parties, et le texte du communiqué final publié par les ministres des affaires étrangères du Nigéria et du Cameroun.

Des documents concernant l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, notamment le texte des appels lancés par M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation, en vue d'un retrait des troupes et d'un recours aux mécanismes de règlement pacifique des différends; le texte de la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant le message du président Biya du Cameroun et le texte de la déclaration publiée à l'issue de la visite que M. Gambari, ambassadeur du Nigéria, a rendue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; la copie de la lettre du ministre des affaires étrangères du Nigéria énonçant la position de son pays.

- b) Le texte de l'appel lancé aux deux Parties par M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, les invitant à rechercher un règlement pacifique de leur conflit, et le texte des déclarations des ambassadeurs de l'Union européenne appelant les deux Parties à s'abstenir de toutes activités militaires et à revenir sur les positions qu'elles occupaient respectivement avant que l'affaire ne soit soumise à la Cour.
- c) Une documentation attestant la tenue d'élections locales organisées à l'initiative du Cameroun dans la presqu'île de Bakassi en 1996.
- d) Des documents faisant état de nouvelles activités militaires dans la presqu'île de Bakassi après le communiqué de Piya, le 17 février 1996.
- e) Des lettres émanant notamment du ministère de la défense et du chef d'état-major du Cameroun, donnant une première évaluation des dommages provoqués par l'offensive qu'aurait lancée le Nigéria. Dans sa lettre du 26 février, le ministre de la défense indiquait que deux personnes avaient été tuées, six blessées et une bonne centaine avaient disparu (probablement tuées ou retenues prisonnières). Il était en outre allégué que le Nigéria avait occupé Idabato I, Idabato II, Komma a Janea, Uzama et Guidi Guidi. Ce bilan divergeait quelque peu de celui du chef d'état-major du Cameroun, qui faisait état de trois morts, six blessés et cent vingt-trois disparus, ainsi que de l'occupation d'Idabato I, d'Idabato II, de Kombo a Janea, d'Uzama et de Kombo a Wase.

Le Nigéria a, de son côté, présenté lui aussi tout un dossier de documents en réponse à la demande en indication de mesures conservatoires du Cameroun. Nombre de ces documents reviennent à contredire les affirmations et allégations que contiennent les documents camerounais. Il semble toutefois que certains éléments, notamment ceux qui ont trait aux procédures portant le différend devant plusieurs organismes internationaux, comme l'Organisation de l'unité africaine, le Conseil de sécurité et l'Union européenne, ne soient pas contestés. Le Cameroun a présenté par la suite, quoique tardivement, un autre dossier de documents dont le contenu n'a, pour l'essentiel, pas été évoqué lors des audiences, mais qui comportaient des cartes plus détaillées de la zone en litige. Le Nigéria a également présenté, le 7 mars 1996, un additif à son premier document qui reproduit le texte de télégrammes relatifs à l'incident du 3 février 1996.

La question qui se pose alors est de savoir si les faits qui ont été présentés par écrit et oralement à la Cour, avec les répliques que leur a opposées le Nigéria, suffisent à justifier l'énoncé par la Cour des trois mesures conservatoires demandées par le Cameroun. A cette question, malheureusement, je réponds par la négative. Au vu des éléments de preuve présentés à la Cour, il est incontestable que certains incidents se sont produits récemment dans la presqu'île de Bakassi — c'est-à-dire la zone que se disputent le Cameroun et le Nigéria. Le Cameroun, d'après tous les documents qu'il soumet à la Cour dans son mémoire et à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, soutient sans la moindre équivoque que la presqu'île de Bakassi fait partie intégrante de son territoire. Le Nigéria, comme il ressort tout à la fois des documents qu'il présente pour sa défense contre cette demande et de ses plaidoiries, prétend lui aussi que la presqu'île de Bakassi fait partie de son territoire. La question est celle-ci : qui faut-il croire ? Or, comme je l'ai déjà dit, il m'est impossible d'examiner cette question de manière exhaustive à ce stade de la procédure. Elle ne sera tranchée dans un sens ou dans l'autre que si la Cour peut un jour juger l'affaire au fond (puisque le Nigéria a déposé le 18 décembre 1995 des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour ainsi que la recevabilité de la requête du Cameroun). Il n'a été présenté à la Cour, à mon avis, aucune preuve concluante ni convaincante permettant de déterminer avec certitude quelle était, à tel moment, la position des Parties. Il est à l'évidence difficile de statuer sur ce point à ce stade de la procédure. La Cour n'est saisie que de demandes et de contre-demandes, d'allégations et de démentis qui émanent des deux Parties. Le Cameroun présente le Nigéria sous les traits d'un voisin belliqueux, porté à recourir systématiquement à la force pour étendre son territoire, qui aurait lancé à plusieurs reprises, ces derniers temps, des attaques sur le territoire camerounais. Le Cameroun cherche aussi à convaincre la Cour de voir dans le Nigéria la partie qui ne veut pas honorer les accords et traités bilatéraux concernant le différend relatif à la frontière entre les deux pays. Le Nigéria, quant à lui, accuse le Cameroun d'être le fauteur de guerre et d'avoir tenté, dans un passé récent, de chas-

ser le Nigéria du territoire qui est le sien dans la presqu'île de Bakassi. Le Nigéria affirme que celle-ci est peuplée à quatre-vingt-dix pour cent de Nigériens. Il affirme aussi que la plupart des civils tués lors des récents incidents étaient des Nigériens et non des Camerounais. Le Nigéria est allé jusqu'à montrer concrètement, à l'aide de cartes (CR 96/4, p. 82-90), comment, tactiquement, il a été attaqué le 3 février 1996 et les 16 et 17 février 1996 à partir des criques de la presqu'île de Bakassi. Le Cameroun affirme de son côté que le Nigéria occupe à présent une partie de la presqu'île de Bakassi par la force des armes, après avoir chassé les forces camerounaises de cette zone qu'il n'occupe que depuis la période allant de 1994 à 1996. Le Cameroun soutient aussi que le Nigéria n'avait jamais revendiqué la presqu'île de Bakassi avant 1993.

Le Nigéria affirme en revanche que, jusqu'à aujourd'hui, le Cameroun n'avait jamais cantonné ni déployé de forces dans la presqu'île de Bakassi. A titre d'exemple, le Nigéria fait remarquer avec insistance

« que le Cameroun n'a aucune position militaire fixe dans la presqu'île de Bakassi, à la différence du Nigéria, qui y possède un certain nombre d'installations militaires. C'est de l'extérieur de la presqu'île que [le Cameroun] a lancé son attaque sur la presqu'île. » (CR 96/3, p. 13.)

Le Nigéria souligne le fait: « Je répète, M. le Président, qu'avant le 3 février [1996], le Cameroun n'avait aucune position militaire à Bakassi. » (CR 96/3, p. 66.) Or, le Cameroun n'apporte sur ce point aucun élément de réponse précis alors même qu'il prétend disposer d'une administration en de nombreux endroits de Bakassi, notamment à Idabato I et à Idabato II. Nombre de cartes présentées par le Cameroun n'indiquent même que les positions militaires du Nigéria depuis le 3 février 1996 et les 16 et 17 février 1996, sans fournir la moindre indication quant aux positions militaires camerounaises (carte A du dossier du Cameroun). Au sujet des élections, le Nigéria accuse le Cameroun d'avoir organisé récemment des élections en territoire nigérian. En réplique, le Cameroun présente des documents visant à prouver que le scrutin a été organisé sur son propre territoire (la date du scrutin n'étant malheureusement pas indiquée sur le document) (pièce H du dossier du Cameroun).

A mon avis, la première question qui vient à l'esprit face à une demande de cette nature est de savoir sur quels éléments de fait et de preuve la Cour peut se fonder si elle entend exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère, à titre de compétence incidente, l'article 41 du Statut. Mais avant d'examiner cette question, il y a lieu de prêter attention à un autre problème: à quelles conditions le requérant est-il juridiquement tenu de satisfaire avant de présenter une demande de ce type? Le paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement prévoit que le demandeur doit indiquer « les motifs sur lesquels [la demande] se fonde, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées ». En l'espèce, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, le demandeur a également présenté un dossier documentaire. La question est donc de savoir si l'ensemble de cette documentation déposée par le demandeur

suffit à justifier l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire au regard des faits visés. Il convient d'ajouter ici que le Nigéria, pour répondre au demandeur et étayer sa propre argumentation, à savoir que la Cour ne doit pas faire droit à la demande camerounaise en indication de mesures conservatoires, a lui aussi présenté son propre lot de documents.

Quelle doit être l'attitude de la Cour envers tous les documents dont elle est désormais saisie dans l'exercice de cette compétence incidente? Peut-elle se fonder sur ces documents pour faire droit à la demande camerounaise? Le Cameroun s'est-il acquitté de l'obligation qui lui incombe d'indiquer des « motifs » suffisants pour qu'il soit fait droit à sa demande? Le dossier présenté par le Cameroun à l'appui de sa demande contient les pièces suivantes :

- i) Un croquis des incidents, indiquant la partie du territoire prétendument camerounais qui serait occupé par le Nigéria depuis le 3 février 1996 et la zone qui est occupée par le Nigéria depuis le 18 février 1996.
- ii) Des rapports des autorités camerounaises sur les affrontements qui auraient eu lieu le 3 février 1996, rapports qui contiennent notamment des messages radio, des télégrammes et des télex; ces documents dressent l'inventaire des attaques que les forces nigérianes auraient lancées, des emplacements qu'elles auraient conquis et relatent l'intensité des attaques qui se seraient produites.
- iii) Des dépêches de l'Agence France-Presse des 5 et 6 février 1996.

Au vu des pièces que les deux Parties ont présentées à la Cour, il apparaît que certains faits ne sont pas contestés et qu'entre les versions qu'en ont données les Parties au cours de cette procédure il existe concrètement un dénominateur commun. Ces faits présentent un caractère éminemment provisoire et ne permettent d'en déduire aucune conclusion définitive quant à l'ensemble des éléments que met en jeu la présente affaire; ils n'engagent pas non plus la décision finale que prendra ultérieurement la Cour sur le fond du différend. Ces faits relèvent de deux catégories: la première a trait aux principaux incidents, la seconde aux efforts de médiation et de négociation qu'a suscités le différend.

S'agissant de la première catégorie de faits, les deux Parties, comme on peut s'en rendre compte au vu des documents qu'elles ont présentés et des éléments de preuve qu'elles ont produits au cours des plaidoiries, sont d'accord sur ceci: il y a eu le 3 février 1996 un incident qui a entraîné des pertes en vies humaines, tant civiles que militaires. De même, il y a eu les 16 et 17 février 1996 des incidents qui ont provoqué des pertes en vies humaines des deux côtés. Les deux fois, les incidents se sont produits dans la presqu'île de Bakassi. Ils ont été qualifiés d'« escarmouches » dans le communiqué en date du 17 février 1996.

La documentation fournie par les deux Parties fait état des efforts de médiation du président Eyadema du Togo; ces efforts ont abouti à la signature d'un communiqué, le 17 février 1996, par les ministres des af-

fares étrangères du Nigéria et du Cameroun. Ce communiqué, qui reconnaît que les «escarmouches» ayant opposé le 3 février 1996 «les forces nigérianes et les forces camerounaises stationnées dans la presqu'île de Bakassi avaient fait plusieurs victimes des deux côtés» (pièce E du dossier du Cameroun), contient un certain nombre d'indications importantes, notamment dans le passage ci-après :

«A la suite du regrettable incident, qui s'est produit après plusieurs mois d'une paix relative dans la presqu'île, le président Gnassingbe Eyadema de la République du Togo a exhorté les chefs d'Etat des deux pays frères à lui faire confiance dans son rôle de médiateur en cette affaire, à mettre un terme aux hostilités et à recourir au dialogue et à la négociation pour résoudre le différend.» (Pièce E du dossier du Cameroun.) [*Traduction du Greffe.*]

Le communiqué mentionne aussi les efforts qui avaient été tentés antérieurement en vue de maintenir la paix entre les deux Parties, rappelant à ce propos le communiqué de Tunis du 13 juin 1994 et la réunion tenue à Kara du 4 au 6 juillet de la même année.

Le 5 février 1996, le Secrétaire général des Nations Unies publie un communiqué de presse dans lequel il exprime sa profonde préoccupation après l'«accrochage frontalier» qui a mis les Parties aux prises et a fait plusieurs victimes; il exhorte les deux Parties à «faire preuve de retenue» et à retirer leurs troupes de la zone frontalière afin de créer les conditions d'un règlement pacifique de leur différend, mais le plus important est que le Secrétaire général appelle les deux Parties à «attendre que la Cour internationale de Justice, qui est actuellement saisie de l'affaire, ait délibéré» (dossier du Cameroun; les italiques sont de moi).

En réponse à des lettres que lui ont adressées les représentants permanents du Cameroun et du Nigéria (S/1994/228, S/1994/258, S/1994/351 et S/1994/472), le Président du Conseil de sécurité adresse à chacune des Parties, le 29 février 1994, une même lettre qui porte sur le «différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria relatif à la presqu'île de Bakassi». Il importe de citer intégralement cette décision du Conseil de sécurité que le Président énonce dans sa lettre en ces termes :

«Les membres du Conseil ont pris note du communiqué publié par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits (S/1994/351, annexe). Ils se félicitent en outre de ce que le différend a été porté devant la Cour internationale de Justice.

Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction l'initiative prise par le Président de l'Organisation de l'unité africaine et les autres efforts de médiation tendant à aider les parties à parvenir à un règlement politique. Ils demandent instamment aux parties de faire preuve de retenue et de faire le nécessaire pour rétablir la confiance entre elles, notamment en poursuivant le dialogue et en prenant des mesures de nature à instaurer la confiance.

Les membres du Conseil encouragent les parties à continuer à s'efforcer de parvenir à un règlement pacifique du différend, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

Les membres du Conseil demandent au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de suivre la situation et d'offrir ses bons offices pour contribuer à promouvoir le dialogue qui s'est engagé en vue de résoudre par des moyens pacifiques le différend entre les deux pays au sujet de la presqu'île et de tenir les membres du Conseil au courant, selon qu'il conviendra.» (S/1994/519; dossier du Cameroun.)

D'autres démarches diplomatiques ont été effectuées par M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, qui a instamment prié les Parties de résoudre pacifiquement le différend qui les oppose, et par les ambassadeurs de l'Union européenne, qui ont aussi appelé les deux Parties à s'abstenir de toute intervention militaire et à se replier sur les positions qui étaient les leurs avant la saisine de la Cour.

III. LES CONDITIONS ET LES MOYENS JURIDIQUES DE L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

A. La compétence *prima facie*

Chaque fois que la Cour est amenée à exercer son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, elle doit s'assurer, et cela fait partie des «circonstances» mentionnées dans son Statut, qu'elle est *prima facie* compétente. On a toujours clairement distingué la compétence de la Cour pour ce qui est de statuer sur le fond (laquelle n'entre pas en ligne de compte à ce stade de la procédure) et sa compétence pour ce qui est d'indiquer des mesures conservatoires. Néanmoins, ces deux formes de compétence ne sont pas sans rapport puisqu'elles reposent l'une et l'autre sur le consentement de l'Etat défendeur. Il est clairement établi une distinction entre l'«adhésion au Statut» et le «consentement au règlement d'une affaire».

Y a-t-il doute sur la compétence *prima facie* de la Cour en l'espèce? Il convient d'examiner cette question très attentivement avant de se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Le Nigéria a accepté la juridiction obligatoire de la Cour lorsque, le 3 septembre 1965, il a fait sa déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, sous la seule condition de réciprocité. Le Cameroun a fait sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 3 mars 1994. Les déclarations des deux Etats sont exemptes de toute réserve. On pourrait penser que ce fait suffit à donner à la Cour l'assurance qu'elle est compétente *prima facie*. Malheureusement, un élément de doute — qui suffit à inciter à faire preuve de prudence judiciaire sur ce point — a été introduit par le défendeur lorsqu'il a fait valoir que, du côté du Cameroun, tant la condition subs-

tantielle de réciprocité que la bonne foi faisaient défaut (CR 96/3, p. 40-45). Le Nigéria dit en effet :

«si l'on part de l'hypothèse ... que, de par sa déclaration, le Cameroun a acquis le droit d'introduire une instance contre le Nigéria, alors la manière subreptice par laquelle le Cameroun a entrepris de faire sa déclaration puis de l'invoquer contre le Nigéria constitu[e] un exercice abusif de ce droit» (CR 96/3, p. 45).

Sur le manque de bonne foi du Cameroun, le Nigéria ajoute qu'«un Etat qui fait preuve du degré de bonne foi que le Nigéria est en droit d'escompter ne saurait se conduire de la sorte» (CR 96/3, p. 44). Et le Nigéria de conclure que :

«C'est le caractère manifeste de ces faits qui justifie la conclusion du Nigéria selon laquelle non seulement la Cour n'est pas compétente pour juger de la requête du Cameroun, mais aussi que le Cameroun ne peut même pas établir que la Cour est compétente *prima facie*.» (CR 96/3, p. 43.)

L'exception soulevée par le Nigéria sur ce terrain comprend aussi l'affirmation que la requête camerounaise est irrecevable.

Le Cameroun, se fondant sur la décision en l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1957, p. 125)*, fait valoir que la thèse du Nigéria ne saurait avoir de valeur juridique. Sans procéder à un examen détaillé de la décision invoquée, je voudrais toutefois faire remarquer que cette affaire portait sur la question substantielle de la compétence de la Cour quant au fond du différend, et non pas sur sa compétence *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires; la plupart des exceptions soulevées en l'espèce en ce qui concerne les déclarations faites tant par l'Inde que par le Portugal au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut portaient sur la compétence *ratione temporis* de la Cour et ne reposaient pas sur la question de savoir si l'élément de bonne foi faisait défaut et si la requête était recevable.

Je crois devoir rappeler ici l'observation faite par M. C. Chagla dans son opinion dissidente en l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* :

«J'aimerais faire une observation d'ordre général relative à la question de la juridiction de la Cour. Il a été soutenu qu'un bon juge élargit sa compétence. Cette affirmation peut être vraie lorsqu'il s'agit d'un juge dans un tribunal régi par le droit interne; elle ne l'est certainement pas de la Cour internationale. La base même de la juridiction de cette dernière est la volonté de l'Etat, et cette volonté doit clairement démontrer que celui-ci a accepté la juridiction de la Cour à l'égard de tout différend ou de toute catégorie de différends. Pour cette raison, tandis qu'un tribunal de droit interne peut interpréter libéralement les dispositions juridiques lui conférant compétence, la Cour internationale, au contraire, doit interpréter strictement les dis-

positions du Statut et du Règlement et les instruments signés par les Etats, afin de déterminer si l'Etat qui a soulevé une exception à sa compétence l'a, en fait, acceptée.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 180.)

Il est peut-être prématuré à ce stade d'entrer par trop dans le détail de ce problème de compétence et il faut se contenter d'examiner l'exception soulevée par le Nigéria, lequel soutient que la Cour n'aurait même pas la compétence *prima facie* lui permettant d'indiquer des mesures conservatoires. Je serais assez enclin à adopter une attitude de prudence judiciaire et à m'abstenir d'indiquer les mesures conservatoires demandées par le Cameroun à cause de la sérieuse mise en question par le Nigéria de la compétence *prima facie* de la Cour et à cause de sa thèse, qui est que tant la condition substantielle de réciprocité que l'élément de la bonne foi font défaut chez le Cameroun, points qu'il faudra peut-être développer et expliquer plus avant dans la prochaine phase de l'affaire. D'aucuns parmi nous ont peut-être présent à l'esprit le dilemme qu'implique un tel parti; j'y reviendrai plus tard. Ce dilemme a été fort bien traduit par sir Hersch Lauterpacht dans les termes suivants :

«Toutefois, lorsque l'Etat défendeur estime qu'il lui est impossible de reconnaître la compétence de la Cour au motif que le différend n'entre pas dans le cadre défini par les termes de son acceptation de ladite compétence, on se trouve face à un dilemme dont il n'est, à première vue, pas facile de sortir. Du point de vue de l'Etat défendeur, l'indication de mesures conservatoires par la Cour peut paraître malvenue tant qu'elle ne s'est pas assurée de sa compétence. En effet, en se conformant à l'ordonnance, l'Etat défendeur peut se trouver empêché — éventuellement pendant une longue période — d'exercer ses droits légitimes dans une affaire à propos de laquelle la Cour risque de conclure au bout du compte qu'elle n'a pas compétence. Du point de vue de l'Etat demandeur, en revanche, une ordonnance «indiquant» des mesures conservatoires peut revêtir un caractère d'urgence tel qu'attendre que la Cour finisse par statuer, après une procédure qui peut être fort longue, sur la question de sa compétence quant au fond peut très bien rendre illusoire la réparation ordonnée du fait de la destruction de l'objet du différend ou pour d'autres raisons.» (Sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, p. 110-111.)

Mais il n'est peut-être pas déplacé de tenir compte des négociations que poursuivent sur un plan bilatéral les Parties, et ce afin de s'assurer que rien n'est fait qui puisse compromettre le règlement amiable d'un conflit frontalier entre deux pays voisins, membres l'un et l'autre de l'Organisation de l'unité africaine. C'est là l'une des raisons qui m'a conduit à approuver le premier alinéa du dispositif de l'ordonnance. Il n'est dès lors peut-être pas inutile de relever le point de vue qu'exprime de nouveau dans son opinion individuelle sir Hersch Lauterpacht en l'affaire de l'*Interhandel*:

«Toutefois, c'est une chose de dire que les mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 du Statut ne préjugent en rien la question de sa compétence au fond et que la Cour n'a pas, au stade actuel, à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond ou que sa compétence est probable, et c'est une autre chose que d'affirmer que la Cour peut agir en vertu de l'article 41, sans tenir compte des possibilités de sa compétence au fond, et que cette dernière question ne se pose aucunement à propos d'une demande en indication de mesures conservatoires. Les gouvernements parties au Statut, ou qui ont pris, sous une forme ou sous une autre, des engagements se rapportant à la compétence obligatoire de la Cour, ont le droit d'escompter que celle-ci n'agira pas en vertu de l'article 41 lorsque l'absence de compétence au fond est manifeste. Il convient de ne pas décourager les gouvernements d'accepter ou de continuer d'accepter les obligations du règlement judiciaire, en raison de la crainte justifiée qu'en les acceptant ils risqueraient de s'exposer à la gêne, aux vexations et aux pertes pouvant résulter de mesures conservatoires dans le cas où il n'existe aucune possibilité raisonnable de compétence au fond vérifiée par la Cour *prima facie*. Par conséquent, la Cour ne peut, à propos d'une demande en indication de mesures conservatoires, négliger complètement la question de sa compétence au fond.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 118.)

B. L'urgence

L'élément d'urgence est immanquablement l'une des «circonstances» qui peuvent amener une partie à demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. L'article 74 du Règlement de la Cour dispose que cette demande a priorité sur toutes autres affaires; le paragraphe 2 dudit article prévoit aussi que :

«Si la Cour ne siège pas au moment de la présentation de la demande, elle est immédiatement convoquée pour statuer d'urgence sur cette demande.»

La Cour a donné une définition claire de l'urgence dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*, quand elle dit :

«Considérant que les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées «en attendant l'arrêt définitif» de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu» (*C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23).

Dans sa demande, le Cameroun soutient qu'il y a urgence en l'espèce. Le Nigéria nie qu'il en soit ainsi. A l'appui de sa thèse, le Cameroun fait mention de tous les incidents qui se sont produits depuis peu, notamment avant et après le dépôt de sa requête au Greffe de la Cour, le 29 mars

1994. Tout en signalant toutes les tentatives de règlement diplomatique du différend qui se sont avérées infructueuses, il vise plus particulièrement les incidents du 3 février et des 16 et 17 février 1996. De son côté, le Nigéria considère que la demande même du Cameroun est désormais «sans objet» car elle ne répond à aucune nécessité: les hostilités ont cessé et les démarches engagées pour régler le différend marquent actuellement des progrès et vont à terme faire appel à l'intervention des chefs d'Etat des deux pays dans un cadre bilatéral.

Pourtant, quand on considère l'ensemble des incidents qui se sont produits par intermittence, ces derniers temps, sous la forme d'accrochages sporadiques et ont dégénéré en escarmouches sérieuses, de nature à exploser peut-être en véritable guerre, peut-on nier que cette demande en indication de mesures conservatoires soit placée sous le signe de l'urgence? J'estime que l'on est en l'occurrence face à une situation sérieuse qui exige d'agir très rapidement et doit retenir sans délai l'attention de la Cour. Celle-ci a fait preuve récemment de diligence dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* en rendant sans tarder son ordonnance du 8 avril 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 3). Il m'est donc difficile de me ranger à l'avis du Nigéria quand ce dernier prétend qu'il n'y a rien d'urgent en l'espèce. Selon moi, il y a urgence.

IV. LES MESURES DEMANDÉES PAR LE CAMEROUN ET LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

Peut-être convient-il d'examiner à présent les trois mesures conservatoires demandées par le Cameroun au regard des versions contradictoires qui ont été données des faits; un problème de ce type a été évoqué dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* dans les termes suivants:

«Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant une demande en indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner les circonstances portées à son attention [au motif qu'elles exigent l'indication de mesures conservatoires, *mais*] *qu'elle n'est pas habilitée* à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 347, par. 48; les italiques sont de moi).

Là encore, la Cour, avant de se pencher sur les trois mesures qu'a demandées le Cameroun, était tenue d'examiner les éléments ou facteurs essentiels qui constituent le fondement juridique de l'indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut:

i) *Le pouvoir discrétionnaire de la Cour*

L'indication de mesures conservatoires relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire de la Cour; celle-ci a toute liberté pour l'exercer ou non, en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce. En droit international, certaines écoles de pensée considèrent que ce pouvoir discrétionnaire fait partie des compétences inhérentes à toute juridiction internationale. Quoi qu'il en soit, la Cour est habilitée par l'article 30 de son Statut à établir son propre Règlement, et l'article 75 dudit Règlement prévoit qu'elle peut exercer d'office ce pouvoir discrétionnaire qui ne connaît pas de limites. Je reviendrai plus tard sur l'importance de ce pouvoir discrétionnaire.

ii) *Préjuger de la question*

La Cour doit aussi éviter de préjuger du fond de l'affaire. Là réside un dilemme auquel la Cour a, me semble-t-il, été confrontée lorsqu'il lui a été demandé d'indiquer des mesures conservatoires dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* La Cour, en l'occurrence, a fait observer:

«que l'indication de ... mesures [conservatoires] ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 93),

mais elle s'est finalement déclarée incompétente.

Si l'on s'arrête un instant pour examiner l'une des mesures sollicitées par le Cameroun sous l'angle de cet élément ou objectif essentiel, il apparaît sans conteste que la Cour préjugerait du fond de l'affaire si elle faisait droit à ladite demande. Celle-ci, la première mesure sollicitée par le Cameroun, est que «les forces armées des Parties *se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996*» (les italiques sont de moi). Il faut donc établir où se trouvaient les forces armées *des Parties* avant le 3 février 1996. L'emplacement précis qu'occupaient les forces du Cameroun n'a pas été indiqué, même si cet État n'a pas voulu en convenir (CR 96/4, p. 67). L'une des cartes présentées par le Cameroun indiquait l'emplacement des forces armées nigérianes depuis le 3 février 1996 et depuis les 16 et 17 février 1996, sans indiquer la position des forces camerounaises. Or, le Nigéria affirme que ses forces ont toujours été cantonnées à l'endroit où elles étaient déployées. Si l'on suppose, pour les besoins de la démonstration, qu'il s'agissait des positions occupées par les forces armées nigérianes avant le 3 février 1996, inviter le Nigéria, par l'indication d'une mesure conservatoire, à se retirer de positions qui, selon lui, se situent sur son territoire reviendrait manifestement à préjuger du fond de l'affaire. Le Nigéria a constamment soutenu que

«la péninsule de Bakassi fait depuis des temps immémoriaux partie du Nigéria et a été administrée à ce titre. Dans ce cadre, les forces

armées du Nigéria déploient, en tant que de besoin, des unités en divers points de la région, où elles ont de même effectué des patrouilles. Rien n'a changé à cet égard depuis le 3 février 1996.» (CR 96/4, p. 109.)

A ce stade de l'instance, j'aurais quelque difficulté à approuver une décision de la Cour invitant le Nigéria à se retirer «de son territoire». Abstraction faite de la question controversée du caractère contraignant ou non de l'indication de mesures conservatoires, la Cour devrait, à mon humble avis, faire preuve de prudence et s'abstenir de rendre une ordonnance à laquelle il est impossible de se conformer. La Cour ne doit rien faire inutilement. *Judicium non debet esse illusorium; suum effectum habere debet.*

iii) *Sauvegarder les droits respectifs des parties en attendant que la Cour rende son jugement définitif en l'espèce*

Il s'agit là d'un facteur important que la Cour doit prendre en considération dans une affaire de ce genre. Sir Gerald Fitzmaurice a expliqué cela de la sorte :

«outre l'objectif général consistant à sauvegarder les droits des parties tels que les définira la décision définitive de la Cour, l'idée est de veiller à ce que cet objectif soit réalisé dans l'intérêt *égal* des deux parties; *et aussi la principale finalité du pouvoir d'agir d'office est de faire en sorte que la Cour puisse toujours agir en ce sens sans être tenue d'attendre qu'une des parties le lui demande*» (Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, p. 544; les italiques, à la fin de l'extrait, sont de moi).

Là réside la difficulté flagrante que soulève la deuxième mesure sollicitée par le Cameroun qui tend à ce que la Cour invite «les Parties [*à s'abstenir de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour*» (les italiques sont de moi). On est en présence de quatre problèmes évidents, qui font que la Cour ne saurait indiquer la mesure demandée :

- a) Cette demande camerounaise, telle que présentée à la Cour, vise quasi exclusivement la zone de la presqu'île de Bakassi et la Cour ne dispose pas d'éléments ayant trait à d'autres parties de la frontière; ou bien les éléments en sa possession sont très lacunaires et la Cour ne peut pas se fier à eux.
- b) Par ailleurs, les éléments de preuve disponibles n'intéressent, sans beaucoup de précisions, qu'un petit nombre d'activités militaires dans la zone de la presqu'île de Bakassi, et non dans la région du lac Tchad.
- c) La Cour est-elle à même d'interdire au Cameroun ou au Nigéria de mener des activités militaires à l'intérieur de leurs frontières respectives?
- d) Quels sont les éléments de preuve indiquant clairement le tracé de la

frontière qui permettent à la Cour d'ordonner aux Parties de s'abstenir de toute activité militaire? Existe-t-il une ligne de cessez-le-feu?

Il y a donc tout lieu d'être sceptique quant à la possibilité pour la Cour d'indiquer des mesures conservatoires allant dans le sens de la deuxième des mesures sollicitées par le Cameroun. C'est la raison pour laquelle la demande devrait aussi être rejetée sur ce point-là.

iv) *Sauvegarde des droits et non-aggravation des différends*

La nécessité de sauvegarder les droits en litige constitue la base juridique qui permet à la Cour d'indiquer des mesures en vertu de l'article 41 de son Statut, c'est-à-dire des mesures «conservatoires du droit de chacun». Dans le passé, cette disposition a fait l'objet d'une interprétation stricte. Certes, quelques autres conventions, par exemple la convention de Washington de 1907 relative à l'établissement de la Cour de justice centraméricaine, désignent la «non-aggravation du différend» comme étant le fondement juridique du prononcé de mesures conservatoires, mais, jusqu'à tout récemment, la Cour a fait preuve de beaucoup de réticence lorsqu'il s'est agi d'introduire dans sa jurisprudence cette idée de non-aggravation ou de non-élargissement du différend ou du conflit. D'ailleurs, il était difficile de définir ce à quoi pouvait en fait correspondre la protection des droits. On peut avoir une idée de cette difficulté en se référant à l'ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland*; la Cour permanente a fait observer:

«Considérant qu'eu égard au caractère des droits éventuels dont il s'agit, envisagé par rapport aux conditions naturelles du territoire en cause, même «des mesures de nature à modifier le statut juridique du territoire» ne sauraient, d'après les renseignements dont la Cour dispose actuellement, affecter la valeur de ces droits éventuels une fois que, dans son arrêt sur le fond, la Cour les aurait reconnus à l'une ou à l'autre des Parties...» (*C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 288).

L'article 41 du Statut a donc été, dans le passé, interprété de manière très restrictive et certains positivistes continuent de considérer qu'il faut qu'il en soit ainsi. A titre d'exemple, sur les six demandes dont la Cour permanente a été saisie, deux seulement ont abouti à l'indication de mesures conservatoires. Dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865*, de 1926, le Président Huber a rendu une ordonnance indiquant des mesures conservatoires en attendant la décision de la Cour, et cette dernière a finalement conclu qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur le fond de l'affaire. C'est de leur propre chef que les Parties ont ensuite convenu d'adopter une mesure conservatoire. Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* de 1927 comme dans celle du *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland* de 1932 et dans celle de la *Réforme agraire polonaise et minorité allemande* de 1933, la Cour a écarté toutes les demandes en indication de mesures conservatoires. Dans l'affaire de l'*Administration du prince von Pless*, c'est le Président Adatci

qui a demandé instamment au ministre polonais des affaires étrangères de faire preuve d'une certaine réserve en attendant que la Cour puisse se réunir. Le Gouvernement polonais a par la suite redressé ce qu'il a estimé être une erreur, à la satisfaction du Gouvernement allemand, et la Cour a rendu une ordonnance prenant acte des déclarations faites par les deux gouvernements.

La Cour internationale de Justice a été saisie de dix-huit demandes en indication de mesures conservatoires¹. Sur ce total, une demande a fait l'objet d'un désistement (affaire du *Procès de prisonniers de guerre pakistanaï*), une autre a été retirée (affaire des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*); la Cour a indiqué des mesures conservatoires dans neuf cas et a estimé qu'il lui était impossible de le faire dans les sept autres. Dernièrement encore, la Cour était assez portée à indiquer des mesures conservatoires en cas de conflit armé ou d'incident violent. Les affaires de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, du *Différend frontalier* et des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* peuvent être citées en exemple à cet égard.

Les décisions récentes de la Cour et de ses chambres dénotent une interprétation plus libérale de la notion de droits à protéger. Mais il faut d'abord relever qu'en 1939, dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour permanente de Justice internationale a rendu une ordonnance indiquant des mesures conservatoires et a déclaré que tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision

«l'Etat bulgare veille[ra] à ce qu'il ne soit procédé à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible de préjuger des droits réclamés par le Gouvernement belge ou d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour» (*C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199; les italiques sont de moi).

On peut voir là l'un des premiers signes d'une conception plus large de la notion des droits des parties qui vise à prendre en compte la nécessité d'éviter des incidents; une telle évolution semble néanmoins avoir été

¹ Ces demandes ont été formulées dans les dix-sept affaires suivantes: *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*; *Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*; *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*; *Procès de prisonniers de guerre pakistanaï (Pakistan c. Inde)*; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (affaire portée devant une chambre de la Cour); *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* (en cette affaire, la demande a été retirée); *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))* (dans cette affaire, deux demandes ont été présentées par la Bosnie-Herzégovine et une autre par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)).

cependant rejetée dans l'affaire du *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland* (encore que cette dernière décision ait donné lieu à une autre explication, selon laquelle la situation des Parties ne pouvait plus être affectée par une prise de position juridique, dans quelque sens que ce soit).

Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* de 1976, la Cour a refusé de trancher cette question de la protection des droits :

« Considérant, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire pour la Cour de statuer sur la question de savoir si l'article 41 du Statut lui confère le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires dans le seul dessein de prévenir l'aggravation ou l'extension d'un différend » (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 13, par. 42).

En 1984, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour, à l'unanimité, a indiqué une mesure conservatoire prévoyant que :

« les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure d'aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 187, par. 41, B 3).

On peut donc raisonnablement supposer que l'évolution du droit international et de la jurisprudence de la Cour s'est poursuivie dans cette direction. Dans toutes les affaires où il était question d'un conflit armé ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dommages matériels, la protection des droits respectifs des parties comprend la nécessité pour celles-ci d'éviter toute aggravation ou extension du différend, comme de prévenir tout affrontement.

En fait, en 1986, dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali, la Chambre constituée par la Cour a fait preuve d'une *audace* certaine sur ce point précis en faisant remarquer ce qui suit :

« Considérant que, indépendamment des demandes présentées par les Parties en indication de mesures conservatoires, la Cour ou, par conséquent, la Chambre dispose en vertu de l'article 41 du Statut du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18; les italiques sont de moi).

Ce « pouvoir » dont la Cour, ou la Chambre constituée par elle, pouvait désormais, raisonnablement à mon avis, prétendre « disposer » vient d'être confirmé dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour a enjoint aux deux Parties de

« ne prendre aucune mesure et [de] veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur

la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 24, par. 52 B).

Compte tenu de ce que je viens de dire, la finalité et la teneur de l'article 41 du Statut ne se limitent pas, et ne sauraient se limiter, à la sauvegarde des droits éventuels des Parties dans une affaire comme celle dont la Cour est saisie. La situation exige que la Cour statue d'office en vertu de l'article 75 du Règlement; c'est la raison pour laquelle j'ai suivi la majorité de la Cour et voté pour le premier alinéa du dispositif de l'ordonnance. Fondamentalement, la question de la non-aggravation et de la non-extension du différend n'est pas seulement liée à la protection des droits éventuels des parties au litige; elle fait partie intégrante de cette protection et constitue la base sur laquelle la Cour peut s'appuyer pour indiquer des mesures conservatoires.

v) *Domage ou préjudice irréparable*

Il y a un autre élément à prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'indiquer des mesures conservatoires: c'est le point de savoir si, dans le cadre du différend, quand celui-ci ne peut être évité, il ne risque pas de se produire un dommage ou préjudice irréparable. Ce point n'est pas sans rapport avec la nécessité de sauvegarder les droits des parties, parce que le dommage ou le préjudice irréparable subi par l'une ou l'autre équivaut généralement à une privation de droits. Mais l'indication à cette fin de mesures conservatoires, si elle permet d'éviter la répétition du même type d'événement, ne permet pas d'effacer les conséquences de la plupart des incidents qui se sont déjà produits. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a relevé que, selon le Gouvernement islandais, «la cristallisation de la situation dangereuse actuelle pourrait causer un préjudice irréparable aux intérêts de la nation islandaise» (*Compétence en matières de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, ordonnance du 12 juillet 1973, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 303). Le droit à la vie a été considéré comme l'un des droits exposés à un préjudice «irréparable» dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, où les Etats-Unis demandaient à ce que soient protégés:

«les droits de leurs ressortissants à la vie, à la liberté, à la protection et à la sécurité; les droits à l'inviolabilité, à l'immunité et à la protection de leurs fonctionnaires diplomatiques et consulaires; les droits à l'inviolabilité et à la protection de leurs locaux diplomatiques et consulaires» (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 19, par. 37).

A l'évidence, l'indication de mesures conservatoires dans les cas évoqués, qu'elle ait simplement pour objet de sauvegarder des droits ou bien d'éviter une aggravation ou une extension du différend ou encore un acte de nature à causer un dommage ou préjudice irréparable aux parties, a toujours visé notamment à protéger des vies humaines ou à préserver des biens ou les deux à la fois. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a fait observer que

«la persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose *les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent à une possibilité sérieuse de préjudice irréparable*» (C.I.J. Recueil 1979, p. 20, par. 42; les italiques sont de moi).

De même, dans la présente affaire, les faits indiscutables qui ont été présentés montrent qu'il y a eu des souffrances humaines, des morts, des blessés et même quelques disparus dans les deux camps. Il apparaît tout aussi clairement que la majorité des habitants de cette partie de la presqu'île de Bakassi sont des pêcheurs qu'il ne faudrait pas priver de leurs moyens d'existence. Le seul fait pour la Cour d'indiquer d'office aux Parties qu'elles doivent s'abstenir de tous actes d'agression et de toute extension du différend devrait, en soi, à n'en pas douter, apaiser les souffrances et mettre fin aux pertes en vies humaines et aux dommages matériels infligés à la population de la presqu'île de Bakassi.

vi) *Préservation des éléments de preuve*

La Cour a rarement indiqué des mesures conservatoires visant à préserver des éléments de preuve. Cet aspect de la question a bien été évoqué dans l'affaire relative à la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865*, de 1926, mais la Cour, dans l'ordonnance du 11 septembre 1976 qu'elle a rendue dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, a estimé qu'il lui était impossible d'indiquer des mesures conservatoires à cet effet. Dans une affaire où il a été fait droit à une telle demande, celle du *Différend frontalier*, entre le Burkina Faso et la République du Mali, il y avait eu accord entre les Parties qui s'étaient entendues au préalable sur une ligne de cessez-le-feu clairement définie.

Eu égard à sa jurisprudence et à sa position face à la demande en indication de mesures conservatoires du Cameroun, la Cour peut difficilement exercer son pouvoir discrétionnaire pour faire droit à cette demande en ce qui concerne la troisième mesure sollicitée, qui est que «*les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance*» (les italiques sont de moi) — alors que la Cour ne saurait, à mon avis, indiquer pareille mesure pour les raisons suivantes:

- a) Comme je l'ai dit, nul n'a montré clairement où se trouvent actuellement stationnées les forces armées camerounaises et nigérianes. Les éléments de preuve produits par les deux Parties sont contradictoires et il n'existe aucun accord entre elles à ce sujet. Les cartes ne sont pas d'un grand secours non plus.
- b) La Cour n'a pas précisé la nature des éléments de preuve à réunir. Il a été produit des preuves montrant que le préfet camerounais avait quitté précipitamment Idabato sans rassembler les documents dont il disposait là-bas. Mais le Nigéria a présenté des faits et des documents, y compris des photographies, tendant à montrer qu'Idabato ou Achibong fait partie de la province nigériane de Cross River.

- c) Il n'y a entre le Nigéria et le Cameroun aucun accord sur la ligne de cessez-le-feu qui aurait pu faciliter l'indication d'une mesure conservatoire à cet égard, contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire du *Différend frontalier*, où un tel accord a été conclu.
- d) L'argumentation du Nigéria consiste notamment à dire que, le Cameroun ayant déjà déposé son mémoire, tous les éléments de preuve nécessaires (qui, à mon avis, sont essentiellement constitués de traités, d'accords et de conventions), ont déjà été déposés au Greffe de la Cour.
- e) Le Nigéria ne formule aucune demande dans le même sens et le droit commande de respecter le principe de l'égalité des deux Parties. En d'autres termes, la demande dit expressément que «les Parties» s'abstiendront de tout acte qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance, mais la mesure ne peut s'adresser qu'au Cameroun.

Toutes ces raisons m'amènent à conclure que la Cour ne saurait faire droit à cet élément de la demande du Cameroun. Il s'ensuit que la Cour ne saurait indiquer aucune des trois mesures que contient la demande du Cameroun du 10 février 1996.

V. L'EXERCICE PAR LA COUR DE SES POUVOIRS EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DU RÈGLEMENT

Pour bon nombre de raisons, la Cour ne devrait indiquer que la mesure conservatoire pour laquelle j'ai voté, celle qui est énoncée au premier alinéa du dispositif.

1. A l'évidence, la Cour n'est pas en mesure de vérifier toutes les versions contradictoires des faits qui lui ont été présentées et ne saurait donc s'y fier, mais il demeure que certains faits sont, comme je l'ai dit, incontestés. Ces faits constituent autant de raisons décisives pour que la Cour ne reste pas indifférente à la situation apparemment explosive dans la presqu'île de Bakassi et qu'elle indique des mesures conservatoires.

2. L'intervention judiciaire de la Cour en l'espèce n'a pas un caractère exclusif; elle s'ajoute à l'ensemble des démarches engagées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le président Eyadema du Togo et l'Organisation de l'unité africaine, par l'entremise de son secrétaire général, M. Salim A. Salim; mais la Cour ne doit s'attacher qu'à l'accomplissement de sa mission juridique et judiciaire et à rien d'autre.

3. Les deux Parties reconnaissent le caractère intrinsèquement dangereux de la situation qui règne actuellement dans la presqu'île de Bakassi et elles préféreraient un règlement pacifique du différend. On en voit la preuve, du côté nigérian, dans la lettre de l'agent du Nigéria datée du 16 février 1996. En outre, s'adressant à la Cour le 6 mars 1996, le Nigéria a dit ceci:

«Le Nigéria n'a nullement l'intention d'utiliser la force militaire pour — et je cite les mots de la demande camerounaise — «pour suivre la conquête de la péninsule de Bakassi». La position du Nigéria est, comme elle l'a toujours été, de résoudre la question de Bakassi par des *moyens pacifiques*» (CR 96/3, p. 16; les italiques sont de moi).

4. Les deux Parties ont pris part à diverses tentatives de règlement pacifique et amiable du différend, comme il ressort des communiqués publiés à Tunis et au Togo.

5. La Cour a récemment indiqué des mesures conservatoires dans des affaires de cette nature. Elle l'a fait dans les affaires suivantes: *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (C.I.J. Recueil 1984, p. 167); *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, p. 3), affaire portée devant une chambre de la Cour; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))* (C.I.J. Recueil 1993, p. 3). Il n'y a donc aucune raison qu'elle n'indique pas de mesures conservatoires dans des circonstances analogues, lorsque des incidents donnant lieu à des hostilités armées sont allégués et reconnus.

6. De surcroît, la Cour, sur un plan juridique plus large, est tenue de veiller à ce qu'il soit rappelé et prescrit à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont font partie le Cameroun et le Nigéria, de s'acquitter du devoir sacré que leur impose expressément la Charte des Nations Unies, laquelle dispose que :

«3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.» (Art. 2.)

VI. CONCLUSION

C'est pour toutes les raisons exposées ci-dessus que j'ai été amené à voter pour le premier alinéa du dispositif de l'ordonnance mais que j'ai estimé qu'il m'était impossible de voter pour les quatre autres mesures conservatoires indiquées par la Cour.

(Signé) Bola A. AJIBOLA.